

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie,
du Développement Durable et de
l'Aménagement du Territoire

NOR : [...]

DECRET

modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie, le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine, le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines, le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine, et le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-8, R. 321-1 à R.321-11 et R. 321-20 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et aux dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie ;

Vu le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;

Vu le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines ;

Vu le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise ;

Vu les avis de [collectivités territoriales]

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 17. »

III. – Au quatrième alinéa de l'article 8, à l'avant dernier alinéa de l'article 11, ainsi qu'à l'article 12, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – A l'article 17, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. »

Article 2

Le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Lorraine est modifié comme suit :

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 15. »

III. – Au quatrième alinéa de l'article 8, ainsi qu'au sixième alinéa de l'article 10, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 11, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – A l'article 15, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.»

Article 3

Le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au troisième alinéa de l'article 11, au 5° de l'article 12, au quatrième alinéa de l'article 13, ainsi qu'aux articles 15 et 16, le mot : « directeur » est remplacé par les mots : « directeur général »

III. – Au troisième alinéa de l'article 11, au quatrième alinéa de l'article 13, ainsi qu'à l'article 14, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – L'article 19 est ainsi modifié :

- Au deuxième alinéa, les mots : « de quarante jours » sont remplacés par les mots : « un mois »

- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. ».

Article 4

Le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au sixième alinéa de l'article 11, ainsi qu'au quatrième alinéa de l'article 13, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

III. – A l'article 12, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

IV. – L'article 20 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 6, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 5

Le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Après l'article 4, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« L'établissement est habilité à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions, selon les modalités du dernier alinéa de l'article 16. »

III. – L'article 8 est ainsi modifié :

- Le sixième alinéa est complété par les mots : « et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent »

- Au huitième alinéa, le mot : « urgent » est remplacé par le mot : « utile »

IV. – Au sixième alinéa de l'article 8, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 10, les mots : « le membre du corps du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

V. – A l'article 9, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

VI. – L'article 10 est ainsi modifié :

- Le troisième alinéa est complété par les mots : « et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent »

- Au cinquième alinéa, le mot : « urgent » est remplacé par le mot : « utile »

VII. – A l'article 16, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite.

Par dérogation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1 sont exécutoires de plein droit dès lors que ces acquisitions portent sur la majorité des parts ou actions et sont inférieures à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie, du budget et de l'urbanisme. Lorsque ces acquisitions ou prises de participations sont supérieures au seuil précité, les délibérations du conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et de

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

l'urbanisme. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4-1, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 6

Le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France est modifié comme suit :

I. – A l'article 4, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au cinquième alinéa de l'article 10, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

III. – A l'article 11, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

IV. – Au troisième alinéa de l'article 12, les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

V. – L'article 18 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet de région, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 5, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet de région dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 7

Le décret n° 2006-1141 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Yvelines est modifié comme suit :

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

- Après les mots : « Un représentant du conseil régional d'Ile de France, désigné par son organe délibérant parmi ses membres, assiste au conseil d'administration avec voix consultative. » est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Val d'Oise - Yvelines et un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, désignés par leur organe délibérant respectif, assistent au conseil d'administration avec voix consultative. »

III. – Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – Au troisième alinéa de l'article 11, les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

VI. – L'article 17 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet des Yvelines, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet des Yvelines dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. »

Article 8

Le décret n° 2006-1142 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine est modifié comme suit :

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

III. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

IV. – L'article 11 est ainsi modifié :

- Au troisième alinéa, les mots : « le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt » sont supprimés et les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

V. – L'article 17 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet des Hauts-de-Seine, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet des Hauts-de-Seine dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 9

Le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier du Val-d'Oise est modifié comme suit :

I. – A l'article 3, après les mots : « peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption » sont insérés les mots : « et de priorité »

II. – L'article 5 est ainsi modifié :

- Après les mots : « Un représentant du conseil régional d'Ile de France, désigné par son organe délibérant parmi ses membres, assiste au conseil d'administration avec voix consultative. » est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Val d'Oise - Yvelines et un représentant de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, désignés par leur organe délibérant respectif, assistent au conseil d'administration avec voix consultative. »

III. – Au cinquième alinéa de l'article 9, les mots : « le contrôleur d'Etat » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

IV. – A l'article 10, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions. »

V. – Au troisième alinéa de l'article 11, les mots : « le membre du contrôle général économique et financier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée du contrôle économique et financier de l'Etat »

VI. – L'article 17 est ainsi modifié :

- Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, l'absence de rejet ou d'approbation exprès dans le délai de quinze jours après réception, par le préfet du Val-d'Oise, des délibérations du conseil d'administration ou du bureau relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, vaut approbation tacite. »

- Au début du dernier alinéa sont insérés les mots : « Par dérogation, » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions faites dans le cadre de l'article 4, portant sur la minorité des parts ou actions, restent soumises à l'approbation du préfet du Val-d'Oise dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article. ».

Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Décret en Conseil d'Etat V14 11 avril 2008

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et
de l'aménagement du territoire

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales

La ministre du logement et de la ville

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la fonction publique